

## Observation sur les zones d'inondation

présentée le 10 juin 2022

par une équipe d'experts de « La grande Côte châtillonnaise », Association déclarée W213002114

Le pétitionnaire donne, en page 188 du « Volet A : dossier ICPE » de son dossier de demande, un tableau (55) dont il prétend qu'il

« reprend l'ensemble des arrêtés pris sur les communes soumises à enquête publique dans le cadre du projet de SECALIA CHATILLONNAIS pour des phénomènes d'inondation. ».

Selon ledit tableau, les communes d'Ampilly-le-Sec, Étrochey et Sainte-Colombe-sur-Seine ne seraient concernées par aucun arrêté de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue :

**Tableau 55 : Arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue pour les communes soumises à enquête publique**

Commune	Type d'arrêté	Date de l'arrêté
AMPILLY-LE-SEC	Absence d'arrêté de catastrophe naturelle liée aux inondations et coulées de boue	
[...]		
ETROCHEY	Absence d'arrêté de catastrophe naturelle liée aux inondations et coulées de boue	
[...]		
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Absence d'arrêté de catastrophe naturelle liée aux inondations et coulées de boue	

La réalité est tout autre, puisqu'un état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue du 21 janvier 2018 au 30 janvier 2018 est reconnu pour ces trois communes par un arrêté interministériel en date du 9 mars 2018 (JO du 10 mars 2018) :

10 mars 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 7 sur 113

### ANNEXE

#### Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

##### DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

##### *Inondations et coulées de boue du 21 janvier 2018 au 30 janvier 2018*

Communes d'Aisey-sur-Seine (1), Ampilly-le-Sec (1), Arc-sur-Tille, Autricourt (2), Beaunotte (1), Belan-sur-Ource (2), Bresse-sur-Tille, Brion-sur-Ource (2), Chivres, Courtivron (2), Échenon, Échevannes (2), Étrochey (1), Genlis, Griselles (1), Is-sur-Tille, Izier, Jallanges, Laignes (1), Magny-sur-Tille (3), Maillys (Les), Marey-sur-Tille (2), Marmagne (1), Pluvet, Sainte-Colombe-sur-Seine, Saint-Marc-sur-Seine (1), Selongey (2), Til-Châtel (2), Vernois-lès-Vesvres (2), Veuxhautes-sur-Aube (2), Villers-les-Pots, Voulaines-les-Templiers (1).

Observons qu'en sens inverse aucune des communes mentionnées sur ce tableau comme ayant été reconnues en état de catastrophe naturelle pour inondations ou coulées de boue n'y a été mentionnée par erreur. En d'autres termes, toutes les *erreurs* du pétitionnaire consistent en des omissions.

Observons aussi que l'*omission* des trois communes précitées ne peut pas être due à l'ancienneté de la recherche effectuée par le pétitionnaire, puisque, sur ce même tableau 55, il est fait mention d'un arrêté postérieur (Marmagne, 23 janvier 2020) :

MARMAGNE	Inondations et coulées de boue	24/08/1988
	Inondations et coulées de boue	10/08/1998
	Inondations et coulées de boue	23/01/2020

Observons enfin que, sur plusieurs dizaines de communes répertoriées, l'une des trois seules omises est précisément Sainte-Colombe-sur-Seine, lieu d'implantation du site de méthanisation en projet, et qu'une autre est Étrochey, première commune en aval de ce site.

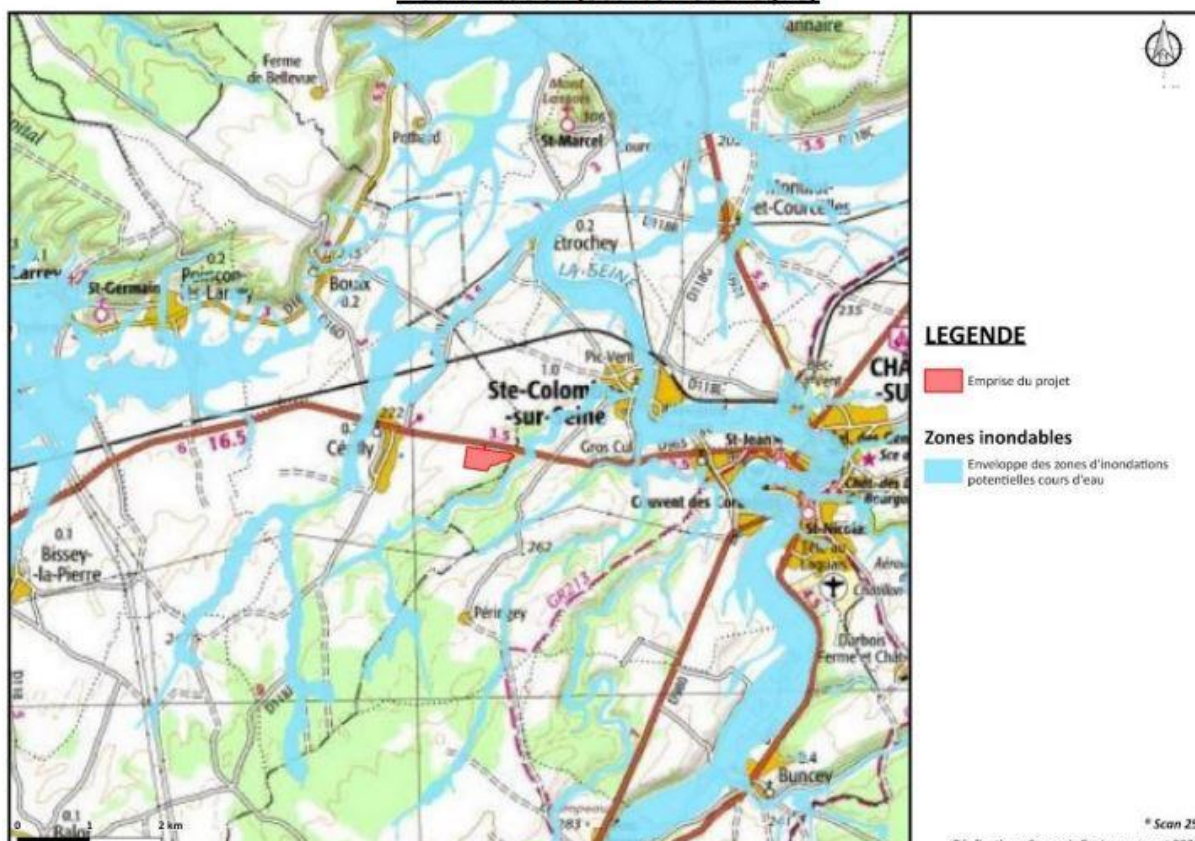
La probabilité qu'une telle coïncidence soit fortuite est très faible. La probabilité complémentaire, très forte, est que cette occurrence résulte d'une non-déclaration volontaire par le pétitionnaire, visant à occulter la proximité de zones inondables et à minimiser le risque de voir son projet refusé sur ce motif.

Cette non-déclaration, sans incidence sur l'évaluation du risque d'inondation du site de l'installation de méthanisation, a néanmoins pour conséquence de passer sous silence le risque qu'un déversement accidentel du contenu des digesteurs pollue très gravement la Seine en cas d'inondation.

Sur ces deux motifs :

- trop grande proximité de zones, non seulement d' « inondations potentielles » comme l'indique la figure 76 (page 189)

**Figure 76 : Enveloppe des zones d'inondations potentielles cours d'eau à proximité du site de méthanisation (Source : Géorisque)**



mais où le risque de sinistre s'est réalisé récemment puisque les communes concernées ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour un événement de 2018,

- fausse déclaration du pétitionnaire quant à la recension des communes à risque avéré,

**nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable, motivé à la fois par les événements constatés et par la méthode employée pour les masquer.**